

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de

VU le Code des Communes, articles L.122.19 à L. 122.29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93 0206 sur la destruction des taupes ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé sous la responsabilité du Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures de Finistère à la destruction des taupes par empoisonnement à l'aide d'appâts (vers de terre) additionnés de strychnine pendant la période du 15.03.93 au 15 mai 93 - -

La préparation et la mise en place des appâts empoisonnés seront réalisés par les membres du Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures dont la liste sera jointe au présent arrêté, à la fin des inscriptions.

ARTICLE 2 - La préparation des appâts, d'une concentration de 0,3 % de strychnine, sera effectuée en la présence effective d'une personne habilitée à l'exercice de la pharmacie qui fournira la quantité nécessaire de strychnine additionnée d'une matière colorante et comptabilisera les quantités fournies. Le présent arrêté devra être remis au pharmacien.

ARTICLE 3 - En plus des prescriptions figurant aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 93 0206 les précautions suivantes devront être respectées :

- enfouissement soigné des appâts afin qu'ils ne puissent ressortir à la surface des sols,
- porter des gants, ne rien absorber, ne pas fumer pendant le maniement des appâts,
- signaler les emplacements traités (pancarte ou tout autre moyen),
- détruire les appâts inutilisés et les emballages.

ARTICLE 4 - Les utilisateurs concernés devront s'inscrire en mairie et être adhérents du Groupement Régional de Défense contre les Ennemis des Cultures.

Une cotisation de 25 F. sera perçue par le Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures pour couvrir les frais engagés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations à la Préfecture du Finistère, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de la Protection des Végétaux), aux pharmaciens concernés et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels de publicité des mairies 48 heures avant le début des opérations de lutte.

A Brœnnilis, le 18.02.93
LE MAIRE,

